



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 MAI 2023
portant décision après examen au cas par cas**

Société Salaisons Celtiques – LE SOURN - réalisation de forages

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 autorisant la société ONNO à exploiter une unité de fabrication de produits de charcuterie « Parc d'activité de Tréhonin» 56300 LE SOURN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société ONNO à exploiter 2 forages pour son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession entre la société ONNO et Salaisons Celtiques en date du 19 juin 2008 ;

Vu le dossier de demande de cas par cas déposé par la société Salaisons Celtiques le 30 mars 2023 relatif au projet de réalisation d'une recherche en eau dans l'objectif de mettre en service un nouveau forage sur le site de Salaisons Celtiques au SOURN ;

Vu l'avis du 26 avril 2023 sur le dossier sus-visé du service eau biodiversité risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° »27. forages « du tableau annexé à l'article R-122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet : réalisation de 2 essais de forages d'une profondeur de plus de 100 m pour la mise en service d'un nouveau forage sans augmentation de la quantité d'eau captée ;

Considérant la localisation du projet dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le zonage 7b2 où se situe le site de Salaisons Celtiques ;

Considérant le volume maximum autorisé qui est de 140 000 m³ ;

Considérant en conséquence que le projet envisagé ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le projet présenté par la société SALAISONS CELTIQUES, sise au lieu dit « Parc de Tréhonin » 56300 LE SOURN, pour un projet de réalisation d'une recherche en eau dans l'objectif de mettre en service un nouveau forage à cette adresse est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement mentionnées dans les demandes et examens au cas par cas.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **3 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
M. le directeur de la société Salaisons Celtiques - LE SOURN